

# Assurance RC décennale en Tous Risques Chantier

## Clause E410 – Responsabilité décennale pour tous les intervenants du chantier



La présente clause vient en complément des conditions générales Engineering – Assurance Tous Risques Chantier [référence 0079-2055803F-25052015] et les annule et les remplace en cas de contradiction.

### A. Assurés

Sont assurées par la garantie responsabilité civile décennale, toutes les personnes physiques ou morales participant au chantier ainsi que leurs préposés et sous-traitants.

Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'un assuré sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage assuré.

### B. Garantie

La compagnie assure la responsabilité décennale à laquelle un assuré pourrait être tenu en raison de dommages suite à des prestations effectuées sur le chantier décrit en conditions particulières.

Par responsabilité décennale, on entend celle visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de dix ans à partir de l'agrément des travaux, limitée à la solidité et à la stabilité du gros œuvre fermé de l'ouvrage assuré. Elle couvre l'étanchéité du gros œuvre fermé lorsqu'elle met en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage assuré. La solidité de l'ouvrage assuré est mise en péril lorsque sa durabilité est atteinte au point de mettre en péril sa stabilité.

### C. Montant assuré

La garantie accordée est limitée par sinistre, pour le total des dommages matériels et immatériels, à :

- la valeur de reconstruction du bâtiment, lorsque cette valeur est inférieure à 500.000 euros ;
- à la limite d'intervention indiquée en conditions particulières si la valeur de reconstruction du bâtiment dépasse 500.000 euros.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 [soit 648] et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

### D. Etendue dans le temps

La garantie porte sur les réclamations relatives aux dommages survenus pendant la période de dix ans qui suit l'agrément des travaux et qui sont la conséquence de la responsabilité d'un assuré.

### E. Attestation d'assurance

Si le type de chantier correspond aux caractéristiques prévues par la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et à ses arrêtés d'exécution, la compagnie remet au preneur d'assurance une attestation par laquelle elle confirme que le chantier décrit en conditions particulières est assuré et que les couvertures d'assurance sont conformes à la loi du 31 mai 2017.

### F. Exclusions de cette garantie

Par dérogation aux exclusions reprises en Conditions Générales Tous Risques Chantier, sont uniquement exclus de la garantie RC décennale :

- a) les dommages résultant de la radioactivité ;
- b) les dommages résultant de lésions corporelles ;

- c) les dommages d'ordre esthétique ;
- d) les dommages immatériels purs ;
- e) les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception ;
- f) les dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;
- g) les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées au bâtiment après sinistre ;
- h) les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 [648] et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre ;
- i) la responsabilité pour les sinistres intentionnels ;
- j) les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;
- k) tout dommage occasionné par un acte de terrorisme.

## G. Déchéance de garantie

Est déchu de la garantie, l'assuré dont la responsabilité est mise en cause à la suite d'une des fautes lourdes suivantes en relation causale avec le sinistre :

- 1) le non-respect des conditions imposées expressément et limitativement dans les conditions particulières;
- 2) l'absence ou le non-respect conscient du permis d'urbanisme lorsque ce dernier est légalement obligatoire ;
- 3) les travaux réalisés sans contrôle d'un architecte lors des phases cruciales de l'exécution des travaux assurés, lorsque ce contrôle est légalement obligatoire ; la preuve du contrôle régulier est délivrée sous forme d'un PV de chantier écrit ;
- 4) le refus de l'accès au chantier aux délégués de la compagnie ;
- 5) ne pas avoir permis à l'organisme de contrôle éventuellement désigné de participer à la réception de l'ouvrage alors que la demande en avait été faite et/ou ne pas avoir remédié à une situation éventuellement dénoncée par cet organisme.

Dans les cas de déchéance de garantie, définis dans le présent article et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la compagnie, qui est tenue envers le maître de l'ouvrage ou toute personne subrogée dans ses droits, a un droit de recours contre le ou les assurés responsables à concurrence de la part de responsabilité lui ou leur incombant personnellement.

## H. Franchise

S'il en est fait mention en conditions particulières, l'assuré responsable conserve à sa charge une participation déterminée dans tout sinistre.

La franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre. Cette franchise n'est pas opposable au maître de l'ouvrage et la compagnie se réserve un droit de recours contre le ou les assurés responsables à due concurrence.

## I. Notion de sinistre

La réclamation, basée sur les articles 1792 et/ou 2270 du code civil, formulée par écrit par le maître de l'ouvrage à l'encontre d'un assuré pendant la période de dix ans qui suit l'agrément des travaux pour un dommage survenu pendant cette même durée.

## J. Droit du maître de l'ouvrage lésé et recours contre l'assuré

Aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la compagnie au maître de l'ouvrage lésé. Dans tous les cas de nullité, exception ou déchéance pour lesquels nous devons intervenir en faveur du maître de l'ouvrage lésé, nous avons un recours contre l'assuré, qui porte sur les indemnités payées, intérêts et frais judiciaires compris.